

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

Aperçu des branches de l'assurance combinée ménage

A	Dispositions communes à toutes les branches	E	Protection juridique
B	Assistance et service de blocage	F	Bâtiments
C	Inventaire du ménage	G	Objets de valeur et appareils de haute technologie
D	Responsabilité civile privée		

Seules les conditions générales applicables au contrat sont jointes à la police.

Afin de simplifier la lecture du texte, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A Dispositions communes à toutes les branches

Table des matières

Champ d'application territorial et temporel

- A1 Validité territoriale
- A2 Début et durée

Prime d'assurance

- A3 Modifications du tarif

Sinistre

- A4 Déclaration de sinistre et contacts
- A5 Evaluation du sinistre
- A6 Devoirs de diligence et obligations
- A7 Résiliation en cas de sinistre

Autres dispositions

- A8 Form de la résiliation
- A9 For
- A10 Bases légales

Champ d'application territorial et temporel

A1 Validité territoriale

- 1.1 La couverture d'assurance est valable aux emplacements indiqués dans la police ainsi que pour les choses assurées qui se trouvent temporairement (pas plus de deux ans) en dehors de ces emplacements.
Le service de blocage et l'assurance responsabilité civile privée sont valables dans le monde entier.
La protection juridique est octroyée si le for se trouve en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein et si le droit suisse ou liechtensteinois est applicable.
- 1.2 En cas de changement de domicile en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance est également valable durant le déménagement ainsi qu'au nouvel emplacement. Tout changement de domicile doit être annoncé à la Société dans les 30 jours.
- 1.3 Lorsque le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger, la couverture d'assurance s'éteint au plus tard au terme de l'année d'assurance en cours. Les couvertures Assistance et Objets de valeur et appareils high-tech s'éteignent immédiatement.

A2 Début et durée

- 2.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition; dans le cas de l'assurance de protection juridique, après écoulement d'un délai d'attente éventuel, selon l'article E2, calculé à partir du début du contrat. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.
- 2.2 La couverture d'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat. Elle se prolonge d'une année dans la mesure où elle n'est pas résiliée trois mois avant son expiration. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation. Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué.

Prime d'assurance

A3 Modifications de tarifs

- 3.1 En cas de modification de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 3.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de l'année d'assurance. La résiliation est valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Sinistre

A4 Déclaration de sinistre et contacts

- 4.1 La Société doit être immédiatement informée par l'un des canaux suivants:
- | | |
|--------------|---------------------------|
| Agence | selon la police |
| E-mail | contact@allianz-suisse.ch |
| Internet | www.allianz-suisse.ch |
| Fax Suisse | 058 358 10 01 |
| Fax étranger | +41 58 358 10 01 |
- Pour les urgences (en particulier Assistance et Service de blocage):
- | | |
|-----------------------------------|----------------------|
| N° d'urgence 24 h sur 24 Suisse | 0800 22 33 44 |
| N° d'urgence 24 h sur 24 étranger | +41 43 311 99 11 |
| Fax Suisse | 043 311 99 12 |
| Fax étranger | +41 43 311 99 12 |
- 4.2 Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits pouvant influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués volontairement dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite.
- L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre.
- 4.3 La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter toutes les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents requis sont à remettre à la Société.
- 4.4 Les assurés ne sont pas autorisés, à l'égard de tiers, à reconnaître un quelconque droit à une indemnisation, ou à céder un droit découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par la Société a force obligatoire pour les assurés.
- 4.5 La police doit être immédiatement avisée en cas de vol. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la Société doit immédiatement en être informée.
- 4.6 En cas de perte ou de détérioration de bagages, le dommage doit être attesté par l'entreprise de voyages ou de transports.
- 4.7 Les prestations de l'assurance de protection juridique sont fournies par la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Case postale, 8010 Zurich. Sans le consentement de cette société - sous réserve de mesures provisionnelles en vue de respecter un délai - l'assuré ne peut ni mandater des avocats, ni engager des procédures, ni passer des transactions, ni recourir contre des décisions.

Autres dispositions

A8 Forme de la résiliation

Une résiliation doit avoir lieu par la voie écrite ou électronique. Dans ce dernier cas, celle-ci est valable si elle est pourvue d'une signature électronique qualifiée certifiée conforme par un service de certification reconnu selon la Loi fédérale sur la signature électronique (SCSE). Les résiliations par fax ne sont pas valables.

A9 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse ou au Liechtenstein.

A5 Évaluation du sinistre dans l'assurance choses

- 5.1 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou au moyen d'une procédure d'expertise (art. 67 LCA).
- 5.2 L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La somme assurée ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées.
- 5.3 La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 5.4 La Société peut, si elle le désire, faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

A6 Devoirs de diligence et obligations

- 6.1 Les assurés sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.
- 6.2 En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations en vigueur pendant la durée du contrat, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le dommage n'en a pas été influencé.

A7 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer tout ou partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A10 Bases légales

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.